



RCS : ROUEN

Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00266

Nom ou dénomination : A L ESTRAN

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2017 sous le numéro de dépôt 1043

21 FEV. 2017

A L'ESTRAN



STATUTS

=====

Les soussignés :

- Madame **Elizabeth HAMEL** née le 1^{er} mai 1973 à BERNAY (27), demeurant à FONTAINE SOUS PREAUX (76160) 2 bis route du Val Normand,

divorcée non remariée, non soumise à un pacte de solidarité

De première part

- Monsieur **Jacques GROSSET** né le 19 novembre 1972 à LISIEUX (14), demeurant à FONTAINE SOUS PREAUX (76160) 2 bis route du Val Normand,

divorcé non remarié, non soumis à un pacte civil de solidarité

De deuxième part

Préalablement à la constitution de la présente société par actions simplifiée, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE - CAPITAL

Le capital de la société est fixé à 10.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 10 Euros chacune, souscrites en numéraire et à libérer en totalité à la constitution.

VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS EN NUMERAIRE

Les associés ont versé lors de la constitution les sommes suivantes correspondant à la libération de la moitié du capital social, savoir :

- Madame Elizabeth HAMEL, une somme de	5.000 €
- Monsieur Jacques GROSSET, une somme de	5.000 €
TOTAL	<u>10.000 €</u> =====

Cette somme de 10.000 Euros a été versée à la banque CREDIT AGRICOLE, sise à

chemin de la bretèche. CS 70800 - 76238 Bois Guillaume cedex

Les versements ont été accompagnés de la liste des souscripteurs indiquant les noms, prénom usuels et domicile de ces derniers et les sommes versées par chacun d'eux, en application des articles L 225-5 alinéa 1 et R 225-6 alinéa 1 du Code de Commerce.

Les versements correspondants aux apports en numéraire ont été constatés par un certificat de la banque dépositaire des fonds en date du 9 février 2017.

LIBERATION DU CAPITAL

Le capital social de 10.000 Euros est intégralement libéré.

G.S EH

DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation et engagements qui en résultent pour celle-ci a été tenu à la disposition des associés préalablement à la signature des statuts conformément aux dispositions légales.

Puis les soussignés ont fait les déclarations suivantes :

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste mentionnant le nom des associés et du certificat de la banque dépositaire des fonds, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent que les sommes versées sont conformes aux énonciations contenues dans ledit certificat et dans la liste ci-dessus et qu'ils entendent souscrire les 1.000 actions de 10 Euros constituant le capital social de 10.000 Euros de la présente société de la façon suivante :

- Madame Elizabeth HAMEL, 500 actions, ci	500 actions
- Monsieur Jacques GROSSET, 500 actions, ci	500 actions
TOTAL	1.000 actions =====

Ceci déclaré et exposé, les soussignés ont constitué la présente société par actions simplifiée qui sera régie par les statuts, objet du présent acte et par la loi en vigueur.

G.J E.H

A L'ESTRAN
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : FONTAINE SOUS PREAUX (76160)
2 bis route du Val Normand

STATUTS

Article 1 – Forme

La société A L'ESTRAN est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce ambulant de poissonnerie et accessoirement traiteur, plats cuisinés à base de poissons et de produits de la mer, la vente de tous articles, produits et accessoires s'y rapportant et toutes prestations de services pouvant se rattacher à cet objet.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie d'achat, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A L'ESTRAN**.

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **FONTAINE SOUS PREAUX (76160) 2 bis route du Val Normand**.

Le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés ou d'une simple décision du Président si le transfert a lieu dans le même département ou dans un département limitrophe.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision de prorogation de la société doit intervenir un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

Le ou les associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la Société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard 6 mois avant l'arrivée du terme de la Société.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, le montant des apports en numéraire a été fixé à une somme de 10.000 Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 10.000 Euros, il est divisé en 1.000 actions de 10 Euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suit de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérés des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Agrément

En cas d'associé unique les cessions d'actions sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés à la majorité simple.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la Société.

La collectivité des associés statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la Société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, le Président informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 – Président

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée de 12 mois ;
- Par l'arrivée de la limite d'âge ;
- Par la révocation par la collectivité des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12 – Directeurs Généraux

Nomination

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par la collectivité des associés ou l'associé unique et pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président.

Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires devront être nommés, conformément aux dispositions légales, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, dans la mesure où la société atteint les seuils prévus par la loi, et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 14 – Décisions de la collectivité des associés

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant collectivement : nomination du Président, des Directeurs Généraux, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation du résultat, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 15 – Modes de délibérations – Quorum – Majorités

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

1 – Majorités

Les décisions relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple étant observé que pour toutes décisions, une action de la société donne droit à une voix.

2 - Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé représentant 10 % au moins du capital, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence.

Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- le nom du Président de séance,
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

Article 16 – Procès-verbaux et registre de présence

Les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2018.

Article 18 – Inventaire – comptes et bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 – Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

Article 20 – Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Article 21 – Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 22 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs ont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi, ledit état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la présente société emportera reprise de ces engagements par la société.

Le président a en outre pouvoir de signer tout acte de location pour les locaux du siège social.

Article 26 – Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 27 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Nomination du premier Président, du Directeur Général

En application de l'article 11 des statuts, est désigné en qualité de premier Président de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Jacques GROSSET, susnommé,

Est nommé en qualité de Directeur Général de la société :

- Madame Elisabeth HAMEL, susnommée,

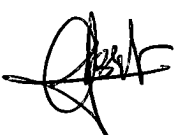
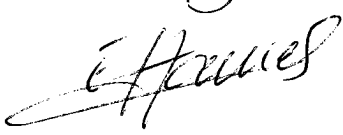
Le Président et le Directeur Général bénéficient des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social ;

Ils ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Fait à FONTAINE SOUS PREAUX

Le 10 février 2017

En trois (3) exemplaires

Monsieur Jacques GROSSET	(1) Bon pour acceptation des fonctions de directeur président. 
Madame Elizabeth HAMEL	(2) Bon pour acceptation des fonctions de directeur général 

(1) faire précéder la signature de « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

(2) faire précéder la signature de « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

**ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

NEANT

G.S EH

POLE PRO-AGRI DE BOIS-GUILLAUME
IMMEUBLE VICTORIA 375 CONTRE ALLEE
ROUTE DE NEUFCHATEL
76230 ISNEAUVILLE
Tél. : 02 32 19 95 35

21 FEV. 2017



V / réf.: 36099312917
N / réf.: CYRIL QUESNOT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social

(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966)

Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine dont le siège social est sis à : Chemin de la Bretèque CS 70800 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX atteste

qu'il a été déposé le 09/02/2017 par Mr Grosset Jacques fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 36099312917
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée « A l'Estran »
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 2 Bis Route du Val Normand 76160 Fontaine sous préaux
la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 50,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 25/02/2017.

Fait à ISNEAUVILLE, le 9 Février 2017

CHRISTOPHE BOISSELIER
Directeur de Pôle.

CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE
Pôle Professionnels
Plaine de la Ronce - Immeuble Victoria
375 Contre-allée Route de Neufchâtel
76237 ISNEAUVILLE Cedex

POLE PRO-AGRI DE BOIS-GUILLAUME
IMMEUBLE VICTORIA 375 CONTRE ALLEE
ROUTE DE NEUFCHATEL
76230 ISNEAUVILLE
Tél. : 02 32 19 95 35

V / réf.: 36099312917
N / réf.: CYRIL QUESNOT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine dont le siège social est sis à : Chemin de la Bretèque CS 70800 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX atteste

qu'il a été déposé le 09/02/2017 par Mme Hamel Elizabeth fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 36099312917
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée « A l'Estran »
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 2 Bis Route du Val Normand 76160 Fontaine sous préaux
la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 50,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 25/02/2017.

Fait à ISNEAUVILLE, le 9 Février 2017

CHRISTOPHE BOISSELIER
Directeur de Pôle.

CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE
Pôle Professionnels
Plaine de la Ronce - Immeuble Victoria
375 Contre-allée Route de Neufchâtel
76237 ISNEAUVILLE Cedex

Liste des fondateurs

Société : A l'Estran

Compte n° 36099312917

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
Mr Grosset Jacques	19/11/1972	5000 EUR
Mme Hamel Elizabeth	01/05/1973	5000 EUR
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR

CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE
Pôle Professionnels
 Plaine de la Roncée - Immeuble Victoria
 375 Contre allée Route de Neufchâtel
 76237 ISNEAUVILLE Cedex

A L'ESTRAN
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : FONTAINE SOUS PREAUX (76160)
2 bis route du Val Normand

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**Liste des futurs associés et état des sommes versées
par chacun d'eux et déposées pour le compte de la société
en formation à la banque CREDIT AGRICOLE
le 9 février 2017**

Capital libéré en totalité

Nom, prénom usuel et domicile des associés	Actions souscrites	Montant total du capital à libérer	Capital libéré lors de la constitution
Monsieur Jacques GROSSET 2 bis route du Val Normand 76160 FONTAINE SOUS PREAUX	500	5.000 €	5.000 €
Madame Elisabeth HAMEL 2 bis route du Val Normand 76160 FONTAINE SOUS PREAUX	500	5.000 €	5.000 €
TOTAL	1.000 =====	10.000 € =====	10.000 € =====

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Jacques GROSSET.

Fait à FONTAINE SOUS PREAUX

Le 10 février 2017

en deux (2) exemplaires

Monsieur Jacques GROSSET

